Communauté de Communes
Plateau de Lannemezan
NESTE BARONNIES BAÏSES

Nombre de Conseillers Communautaires :
- en exercice : 82
- présents titulaires : 52
- présents suppléants : 4
- procurations : 12
- votants : 68
- suffrages exprimés : 68
- pour : 68
- contre : 0

DELIBERATION n° 2022/071

L'an deux mille vingt-deux et le 14 avril à 18 heures trente, **le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN**, légalement convoqué le 08 avril 2022, s'est réuni, au gymnase de LANNEMEZAN, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Pierre DUMAINE a été désigné secrétaire de séance.

Présents titulaires/suppléants :, Bruno FOURCADE, Stéphane SARRAT (suppléant de Roger LACOME), Albert BEGUE, Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Maurice LOUDET, Karine MEDOUS , Hervé CARRERE, Francis ESCUDE, Cécile SAINT-MARTIN (suppléante de Christophe MUSE), Jean-Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Xavier SARNIGUET, Jean-Paul LARAN, Jean-Bernard COLOMES, Alain PIASER, Noël ABADIE, Catherine CORREGE, Bernadette GACHASSIN, Eric LUVISUTTO (suppléant de Romain CAUCHOIS), Véronique MOUNIC, Christine MONLEZUN, Martine LABAT, Jean-Yves BOUSSIER, Céline CASSAGNEAU, Nicolas COLOMES, Serge SOHIER, Alain DASQUE, Bernard PLANO, Carine VIDAL, Pierre DUMAINE, Gisèle ROUILLON, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jacqueline ALFONZO, Jean-Marc BABOU, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Sandrine DURAN, Pascal AUDIC, Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA, Sophie ZANARDO (suppléante de Dominique DEMIMUID), Chrystelle MAUPAS, Dominique ZAPPAROLI, Patrick ABADIE, Véronique MAZOUE, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Elisa PANOFRE, Aimé COURTADE, André RECURT, Joëlle ABADIE et Didier FAVARO.

Titulaires ayant donné procuration : Lionel CAZAUX à Chrystelle MAUPAS, Pascale LEONARD à Rose-Marie COLOMES, Jean-Marie VIGNES à Pierre DUMAINE, Ludovic PONTICO à Catherine CORREGE, Jean-Marc GRANIE à Bernard PLANO, Patricia CORREGE à Catherine CORREGE, Nathalie SALCUNI à Jean-Paul LARAN, Françoise PIQUE à Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE à Gisèle ROUILLON, Jean-Paul COMPAGNET à Régine SARRAT, Valérie DUPLAN à André RECURT et Gérard SABATHIE à Stéphanie LAGLEIZE.

Absents excusés : Fabienne ROYO, Jean-Marc DUPOUY, Isabelle ORTE, Philippe LACOSTE, Christine FAUGERE, Joëlle VIGNEAUX, Jean-Pierre CABOS (parti avant le vote du point 9), Joël DEVAUD (et le pouvoir de Guy RAYNAL parti avant le vote du point 9), François DABEZIES (parti avant le vote du point 9), Pascal LACHAUD (parti avant le vote du point 9), André QUINON (parti avant le vote du point 9), Geneviève PFLIMLIN (partie avant le vote du point 9) et Jean-Charles LAUREYS (parti avant le vote du point 11).

Objet : Finances – Provision pour dépréciation des créances douteuses - Passage M57 au 01 janvier 2022

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont donc proposées après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement compte tenu

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20220414-2022071-DE
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette prise en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente. Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions » / dépréciations des actifs circulants ».

Monsieur le Président de la communauté de communes indique que le SGC a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, laquelle a été retenue nationalement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'ancienneté des créances comme ci-dessous indiqué :

ANCIENNETE DES CREANCES	PART DE PROVISIONNEMENT
Créances émises en N-2	15 %
Créances émises en N-3	25%
Créances antérieures à N-3	50%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières du fait de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire).

Considérant l'exercice 2022, cette méthode conduit à constituer des provisions budgétaires à hauteur d'un montant de 7500 € à l'article 6817. Les reprises sur provision portées sur l'article 7817 pour l'exercice 2022 seraient de 5801,50 €.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSE, à l'unanimité des voix exprimées,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE

- de retenir pour le calcul aux dotations des provisions pour dépréciation des créances douteuses la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation comme définis ci-dessus,

- de constituer en application de cette méthode une provision à l'article 6817 du budget principal d'un montant de 7500 € pour l'année 2022, ainsi qu'une reprise sur provision portée sur l'article 7817 de 5801.50 € pour l'année 2022,

- d'actualiser chaque année le calcul de ces provisions en fonction des créances douteuses, et d'inscrire les sommes correspondantes sur les budgets des prochains exercices.

Pour copie conforme,
Le Président
Bernard PLANO

Affichée le 27 AVR. 2022

Monsieur le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

C.C. DU PLATEAU DE LANNEMEZAN 65

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20220414-2022-071-DE
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022